

THEME : la sécurisation en Afrique des droits de propriété intellectuelle sur les contenus diffusés sur internet

Par : Ibrahima SARR

Nationalité sénégalaise

Doctorant, Ecole Doctorale de sciences Juridiques Politiques Economiques et de Gestion (EDJPEG) Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Il a été jugé par KAMIL Idris¹, que « *la propriété intellectuelle est présentée comme un moteur du développement économique et de la création de richesse qui n'est pas encore utilisée partout et de manière optimale, en particulier dans les pays en développement*². » L'emboitant le pas, Michel VIVANT a laissé entendre que « *la propriété intellectuelle est le bras armé juridique de l'économie de l'immatérielle*³. » C'est ce qu'ont compris très tôt les pays du nord et certains pays asiatiques qui se sont dotés d'une réglementation adéquate en matière de propriété intellectuelle. Le monde étant devenu planétaire avec ce qui est communément appelé, la globalisation de l'économie, les pays africains nouvellement indépendants n'ont pas tardé à suivre les pas des anciennes métropoles en se dotant eux aussi des réglementations dans ce domaine. La protection de la propriété intellectuelle s'impose encore de nos jours avec plus d'acuité surtout que les œuvres de l'esprit ne connaissent pas les frontières. Elle permet aux auteurs des créations intellectuelles de se voir reconnaître des droits exclusifs sur leurs biens immatériels et en plus elle permet également de mettre à leur disposition des moyens juridiques pour défendre leurs droits en cas d'atteinte par des tiers qui sans leurs autorisations, exploitent leurs créations.

C'est là, l'objectif que les droits de propriété intellectuelle dans leur deux pans, à savoir les droits de propriété industrielle d'une part et d'autre part, les droits de propriété littéraire et artistique, tentent de répondre suivant différentes formes, selon

¹ Ancien Directeur Général de l'Organisation Mondiale De la Propriété Intellectuelle (OMPI)

²KAMIL (I) « LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, moteur de la croissance économique,» collection OMPI, 2003, source : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/888/wipo_pub_888_1.pdf

³ Le contentieux de la propriété intellectuelle dans les pays membres de l'OAPI, GUIDE DU MAGISTRAT ET DES AUXILLIAIRES DE JUSTICE, collection OAPI n°2, 2009, p.3

les Etats. Certains des dits Etats ont choisi d'agir singulièrement en édictant des règles nationales. D'autres ont opté pour la forme consistant à se réunir dans un sous ensemble et à instituer un système de règles communautaires s'appliquant dans chacun des Etats membres comme une loi nationale. C'est le cas de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I) relativement à la propriété industrielle. Cette organisation qui compte dix sept (17) Etats membres a adopté l'Accord de Bangui qui est le code de la propriété intellectuelle qui s'applique dans tout l'espace OAPI. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, en dépit à l'annexe VII de l'Accord de Bangui consacrée à cette matière, chacun des Etat membres de l'OAPI s'est fait doter d'une loi nationale dans ce domaine.

C'est toutefois le lieu de noter l'écart considérable qui existe entre les pays du nord et ceux du sud quant à l'utilisation efficace, comme moyen de création de richesse et de croissance économique, de la réglementation relative à la propriété intellectuelle. D'ailleurs, l'ancien Directeur Général de l'OMPI, Idris KAMIL a pu constater cette triste réalité, lui qui, selon Mathieu Frédy AVAH NGOAH⁴, a soutenu que cet écart « *n'est pas dû à un manque inhérent de créativité ou d'esprit novateur mais tient principalement à l'absence d'information sur la propriété intellectuelle et les possibilités qu'elle offre comme moyen de croissance économique* ». Nous ajouterons à cette réflexion d'Idris KAMIL que l'Afrique regorge des intelligences et du savoir-faire dont il est nécessaire sédentariser en assurant, à travers les droits de propriété intellectuelle, une protection aux auteurs africains des créations intellectuelles afin permettre à cette Afrique d'équilibrer ses échanges commerciaux avec les pays du nord. Cette protection permet également d'attirer vers l'Afrique les créateurs étrangers de biens intellectuels dès lors que ces derniers se voient assurer que leurs créations immatérielles seront

⁴ AVAH NGOAH (M.F.), *l'effectivité de la protection des droits de propriété littéraire et artistique*, Mémoire Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, 2011, disponible sur http://www.memoireonline.com/10/12/6258/m_Leffectivite-de-la-protection-des-droits-de-propriete-litteraire-et-artistique14.html, consulté le 25 Avril 2016.

suffisamment protégées dans cet espace. Mieux, les Etats signataires de la déclaration universelle des droit de l'homme de 1948 sont tenus d'assurer aux auteurs des œuvres immatérielles de l'esprit, des droits protégés afin d'être en phase avec l'article 27 de ladite déclaration qui dispose que « *toute personne a le droit de prendre librement part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent* » ainsi qu'au « *droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*»

Afin de mettre en pratique ces dispositions de la déclaration universelle, les Etats sont tenus de prendre des mesures permettant de lutter de manière efficace contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à travers des dispositions législatives ou réglementaires. D'ailleurs ils sont instruits dans ce sens par les articles article 41 à 43 de l'Accord ADPIC (Aspect sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent aux Commerce) mais également par l'article 25 de la convention de Paris de 1883 sur la propriété industrielles auxquels les pays membres de l'OAPI ont adhéré. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la Directive n°2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 Avril 2004 qui a instruit les pays membres de la Communauté Européenne à son article 3 de prendre des mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Avec l'explosion du numérique, on peut dire que le monde est réduit en un gros village. Ainsi l'internet constitue alors une aubaine pour les acteurs économiques notamment ceux qui comptent dans leurs fonds de commerce, des actifs de propriété intellectuelle en ce qu'il leur permet d'aller à la conquête de nouveaux marchés. Cependant il y a comme revers de la médaille que la concurrence est devenue plus rude, ce qui sera sans doute sources d'instauration d'usages contraires aux pratiques honnêtes du commerces d'une part et d'autre part il y a désormais plus de facilité dans les atteintes aux droits de propriété intellectuelle autrement appelé contrefaçon.

C'est dans ce contexte que nous vous proposons cette réflexion sur le thème « **la sécurisation en Afrique des droits de propriété intellectuelle sur les contenus diffusés sur internet** » et ceci, conformément aux recommandations comité scientifique de la conférence.

Il est tout d'abord nécessaire de définir l'expression « Sécurisation » ensuite le concept de « droit de propriété intellectuelle » avant d'exposer le sens de la notion « diffusion sur internet ».

La notion de **sécurisation** peut se définir en l'espèce comme étant une situation dans laquelle une certaine stabilité, une certaine garantie ou une protection est assurée à des personnes où a des biens.

Les droits de propriété intellectuelle peuvent s'entendre comme étant les prérogatives accordées par la loi aux auteurs des créations immatérielles dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique ainsi que dans le domaine :

1°) technique à savoir les inventions, les modèles d'utilité, les obtentions végétales, les schémas de configuration,

2°) esthétique à savoir les dessins et modèles industriels,

3°) distinctif à les marques, les indications géographiques et les noms commerciaux.

Quant au concept de **diffusion sur internet**, il peut être expliqué comme étant la mise en ligne ou le fait de faire percevoir au public à travers des données informatiques, un certain nombre de contenus.

L'intérêt que présente la réflexion est qu'elle permettra de se rendre compte que la réglementation de la propriété intellectuelle en Afrique notamment dans les pays membres de l'OAPI a été rattrapée par l'essor du numérique et ce faisant, elle a besoin d'être réadaptée à cette nouvelles donne afin de mieux sécuriser les droits de propriété intellectuelle et de permettre aux titulaires des dits droits, de disposer d'outils juridiques leur permettant de mieux lutter contre la contrefaçon sur internet.

Pour mieux cerner cette réflexion, il s'agira d'exposer dans un premier temps, les moyens techniques de défenses des droits prévus par certaines réglementations africaines notamment celle du Sénégal (I) et ensuite dans un second temps, nous parlerons des poursuites judiciaires de la contrefaçon sur internet (II).

I : LA DEFENSE TECHNIQUE DES DROITS

Dans la mise en œuvre de leurs différents droits, les auteurs des créations intellectuelles peuvent défendre les dits droits contre l'exploitations illicite de leurs biens immatériels suivant les données informatiques par l'adoption de mesures techniques de protection (A) ou des mesures d'information générale sur les droits (B).

A/ les mesures techniques de protection

Les mesures techniques ont pour fonction d'empêcher ou de limiter l'exploitation non autorisée des œuvres intellectuelles protégées. Ainsi selon l'article 125 de la loi de 2008⁵ « *les titulaires de droits d'auteur et de droit voisins peuvent mettre en œuvre, dans l'exercice de leurs droits, des mesures techniques en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement à l'égard de leurs œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes, d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi.* » Il s'agit de techniques de cryptage, de brouillage et de codes d'accès à une œuvre de sorte que l'œuvre ne puisse pas en principe, faire aisément l'objet d'une communication au publique ou de reproduction.

En d'autres termes ces mesures concernent les dispositions techniques prises pour permettre de contrôler l'accès ou l'utilisation des œuvres protégées sans le consentement des titulaires de droits. Et cela faisant, le support de l'œuvre sera verrouillé à certaines utilisations dans certains endroits et à certaines fonctions de lecture. Avec ce système l'accès au contenu de l'œuvre est soumis à la satisfaction de l'exigence d'une utilisation licite. L'utilisateur a besoin d'un code d'accès qui ne lui sera fourni que lorsqu'il administre la preuve du paiement de la rémunération exigée. Cependant, il peut arriver que ladite œuvre soit utilisée sans code d'accès mais avec un support certifié. Le législateur Sénégalais s'efforce à empêcher, par ces mesures, de porter atteinte aux droits propriété intellectuelle reconnus aux titulaires de droits sur des œuvres littéraires ou artistiques.

⁵ Loi sénégalaise n°2008-09 du 25 janvier 2008 relative au droit d'auteur et droits voisins au droit d'auteur.

L'intérêt de ces mesures techniques pour l'industrie culturelle est d'avoir une forte chance de ne pas subir une perte ou un manque à gagner sur son chiffre d'affaire qui aurait résulté de la présence sur le marché de produits contrefaisants et qui concurrenceraient les siens. Ainsi les mesures techniques sont un moyen de gestion de l'actif intellectuel.

On peut toutefois se demander si ces mesures techniques ne font pas obstacle à l'exception de copie privée puisqu'étant de nature à empêcher à un usager de pouvoir profiter de la licence légale que lui confère la loi par la reproduction à des fins personnelles et privées desdites œuvres. On constate là une volonté du législateur d'accorder aux titulaires de droit de propriété intellectuelle une protection renforcée qui finalement peut être interprétée comme étant de trop pour n'avoir pas pris en considération les intérêts des usagers relativement à leur droit à une copie privée. Pour pallier cette situation il a été pris, en France « la loi du 1^{er} août 2006 (qui a institué) une autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT). Une de ses fonctions est de concilier le droit de mettre en place des mesures techniques et l'exception de copie privée. Ce mécanisme de la conciliation ne joue qu'autant que les titulaires des droits n'ont pas déjà permis l'exercice de l'exception dans la mesure nécessaire pour en bénéficier⁶ »

Il est vrai qu'il doit y avoir un équilibre d'intérêt entre les titulaires de droits de propriété intellectuelle et le consommateur. Mais nous estimons que l'évolution technologique qui a fait que c'est plus facile de reproduire en masse une œuvre qui n'a rien à envier à l'œuvre originale du point de vue de la qualité et à la distribuer, ne laisse plus le choix aux différentes législations qui doivent être imaginatives afin de prévoir des règles de protection très efficaces au profit des titulaire de droits de propriété intellectuelle. Dès lors, la mise en œuvre des mesures techniques est suffisamment justifiée.

⁶ GEORGAKAKIS (E.), « *Le phénomène du peer-to-peer et la distribution de musique* », Mémoire, CEIPI, 2005-2006, p.53, disponible sur : http://www.ceipi.edu/uploads/media/Memoire_Georgakakis.pdf, consulté le 27 Février 2016

A ces mesures techniques de protection, il faut ajouter l'information sur le régime général des droits qui sont d'autres opportunités offertes aux titulaires de droits de propriété intellectuelle pour défendre les dits droits.

B/ L'information sur le régime des droits

En droit Sénégalais la base légale des informations sur le régime des droits est l'article 126 de la loi n°2008-09. Elles consistent en une incorporation sur un support de toute information sous forme électronique aux fins « *d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, ou d'un programme, ainsi que tout numéro de code représentant tout ou partie de ces informations .* »

En tenant compte de la nature des informations électroniques à insérer dans l'œuvre, il s'avère qu'elles permettent de faciliter le pistage de copie non autorisée. Encore une fois de plus, l'évolution technologique qui est à l'origine de la contrefaçon par des données informatiques autrement appelée la contrefaçon sur internet, justifient à suffisance l'importance de telles mesures pour la préservation des droits de propriété intellectuelle.

Il faut relever que le législateur ne s'est pas limité à prévoir simplement la possibilité pour les titulaires de droit de prendre de telles mesures pour la sauvegarde de leurs intérêts. Il a été plus pragmatique en incriminant les atteintes qui seraient portées non seulement aux mesures techniques mais également aux informations sur le régime des droits.

Seulement il est regrettable de constater que les éditeurs qui sont des intermédiaires de la création et qui sont titulaires à ce titre de droits voisins aux droits d'auteurs comme les artistes interprètes et les producteurs de phonogramme et vidéogrammes, ne sont pas concernés par la mise en œuvre de ces mesures. En effet, leur exclusion pouvait s'expliquer vu que les ouvrages étaient traditionnellement édités sur support papier. Mais l'évolution des outils technologiques a permis d'avoir désormais des livres incorporés sur support CD

ou biens de livres numériques autrement appelés « e-book ». Et ce faisant, ces ouvrages qui ne sont pas édités sur support papier, pourraient, au même titre que les phonogrammes vidéogrammes, être exploités par des tiers à l'insu des auteurs et éditeurs qui sont titulaires de droits sur ces derniers. D'où la nécessité d'étendre la protection par les mesures techniques et par les mesures relatives à l'information sur le régime des droits aux ouvrages électroniques et aux ouvrages incorporés sur CD, au bénéfice des éditeurs.

Les mesures techniques ainsi que celles relatives à l'information sur le régime générale des droits n'ont pas permis d'éradiquer totalement les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. C'est pourquoi la voie judiciaire s'offre aux titulaires de ces droits pour mieux les défendre.

II : LA DEFENSE PAR VOIE JUDICIAIRE : POURSUITE DE LA CONTREFAÇON SUR INTERNET

Il est important de spécifier tout d'abord la notion de contrefaçon en ligne avant d'exposer les freins aux poursuites de contrefaçon via internet des droits de propriété intellectuelle (B).

A/ L'exposé de la notion de contrefaçon sur internet

La contrefaçon en tant que telle se définit comme étant la violation à un droit de propriété intellectuelle. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, il y aura contrefaçon à chaque fois qu'il est porté atteinte à un droit de communication au public, à un droit de reproduction, à un droit de distribution ou à un droit de location. Dans celui de la propriété industrielle, les atteintes portées aux droits exclusifs d'exploitation conférés par le titre de protection sont constitutives de contrefaçon. Aujourd'hui la contrefaçon sous forme physique ou analogique portant sur le support matériel semble de plus en plus céder la place la contrefaçon sous forme numérique surtout dans l'industrie du film, du son et du livre. C'est une forme de contrefaçon dématérialisée ne cesse de prendre de l'ampleur avec le phénomène du partage en ligne communément appelé le « peer to peer ». Pour s'en convaincre, il suffit de visiter certains sites comme « youtube » ou « Dailymotion » où

sont postés des extraits d'œuvres qui d'ailleurs sont téléchargeables ou partageables en ligne entre internautes moyennant paiement d'une somme d'argent au profit de ceux qui les ont postés, et cela, sans l'autorisation des titulaires de droits sur lesdites œuvres. Ce qui porte ainsi atteinte aux droits de communication au public par le fait de poster l'œuvre à l'insu du titulaire de droit. Cela porte également atteinte au droit de reproduction par le fait de télécharger l'œuvre contre le grès du titulaire de droits, et en fin, il méconnaît le droit de distribution par le fait de se faire payer suite au téléchargement ou au partage avec d'autres internautes l'œuvre sur le dos du titulaire de droit.

Cette contrefaçon en ligne n'épargne pas non plus la propriété industrielle avec le commerce électronique portant sur des produits contrefaisants.

L'ampleur du phénomène explique à suffisance l'engorgement noté dans les rôles des juridictions françaises par des affaires de contrefaçon sur internet. Ainsi le 02 Février 2005, le tribunal de Grande Instance de Pontoise dans l'affaire Alain.O contre Sacem, Sdrm, Sppf, Scpp a déclaré « Alain O. coupable pour les faits qualifiés de : Contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, faits commis du 1er août 2003 au 31 août 2004, à Pontoise⁷. »

Contrairement aux tribunaux français, ceux des pays africain connaissent rarement des actions en contrefaçon en ligne. Ce qui ne signifie nullement que la contrefaçon en ligne n'est pas pratiquée en Afrique ou qu'une telle infraction n'est pas incriminée par les législations africaines, c'est bien le contraire. L'explication réside plutôt sur le fait que la grande majorité des pays africains ne sont pas suffisamment outillés sur le plan logistique pour permettre aux titulaires de droits de propriété intellectuelle de pouvoir desceller les actes constitutif de contrefaçon sur internet. Il s'ajoute à cela que les moyens mis à la disposition des autorités comme la police judiciaire, chargée de constater les atteintes par données informatiques aux droits de propriété intellectuelle, d'en rechercher les auteurs et de les appréhender, ne suivent pas. Ce qui constitue un frein aux poursuites d'actes de contrefaçon en ligne.

⁷ http://www.legalis.net/spip.php?jurisprudence-d%C3%A9cision&id_article=1403, consulté le 20 Avril 2016.

B/ Les freins aux poursuites des contrefacteurs en ligne

La difficulté de la lutte par la voie judiciaire contre la contrefaçon numérique réside d'abord dans le fait que, « certains acteurs de l'internet et notamment des fournisseurs d'hébergement, bénéficient d'une quasi-immunité⁸. » En tout cas c'est qui ressort de la loi Française du 21 Juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique. A notre avis le législateur français est conscient qu'il sera pratiquement impossible aux hébergeurs de s'assurer de la licéité de tous les contenus qui doivent être postés dans leurs sites. Leur irresponsabilité n'est cependant pas totale. Ils sont tenus de supprimer de l'hébergement tout contenu posté et dont ils sont informés de l'illicéité. Signalons que les fournisseurs d'hébergement autrement appelés hébergeurs s'entendent, selon la loi sur la confiance dans l'économie numérique comme étant toutes les personnes qui assurent, *pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ”.

Ensuite la poursuite des actes de contrefaçon en ligne se heurte à la question de la détermination du lieu de commission de l'infraction. Est-ce l'endroit d'où le contenu illicite est posté ou bien est-ce que ce sont les différents endroits d'où le public perçoit ce contenu si l'on sait que l'internet a transformé le monde en un gros village et que la protection des droits de propriété industrielle se caractérise par le principe de la territorialité. Signalons que le principe de la territorialité signifie que le titulaire des droits de propriété industrielle n'est protégé que dans l'espace où la protection est accordée par l'autorité compétente. Ainsi il ne pourrait poursuivre pour contrefaçon un tiers qui utilise son objet intellectuel dans l'espace où la protection ne lui est pas accordée, ce qui est bien possible avec l'internet.

Il y a également qu'il n'est pas chose aisée d'identifier et d'appréhender les présumés auteurs qui souvent se trouvent à des milliers de kilomètres du titulaire des droits protégés.

⁸ WARYNSKI (S.), *LA contre façon sur internet : quelle responsabilité pour les sites de partage de vidéo ?* mémoire CEIPI, 2006-2007 disponible sur : http://www.ceipi.edu/uploads/media/Memoire_s_warynski.pdf, consulté le 27 Février 2016.

En contemplation de tout ce qui précède il est clair que la poursuite de la contrefaçon en ligne nécessite un arsenal juridique bien élaboré, des moyens humains, financiers et surtout techniques.

Relativement aux moyens humains, il faut nécessairement des agents de sécurité spécialisés sur la question comme par exemple les gendarmes du Services Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation de Rosny sous Bois qui ont appréhendé le contrefacteur dans l'affaire sus référencée. Concernant les moyens juridiques, la loi sénégalaise n°2008-09 du 25 janvier 2008 comme la plupart des lois modernes, a pris le soin d'incriminer les faits de contrefaçon commis par tout procédé prenant ainsi en compte, la contrefaçon en ligne. Au-delà des actes de contrefaçon classiques consistant à méconnaître un droit d'exploitation, la loi 2008-09 a aussi incriminé d'autres faits qui peuvent être qualifiés de contrefaçon par assimilation. Il s'agit de la neutralisation des mesures technique et de l'atteinte aux informations sur le régime des droits ci-dessus (article 145).

Comme entre autres lois pouvant intéresser au Sénégal, l'incrimination et la sanction des atteintes aux droits par voie numérique, figure en bonne place le Code Pénal et Code de Procédure Pénale modifiés par la loi n°2008-11, portant loi sur la cybercriminalité. Les autorités Sénégalaises sont conscientes qu'en dépit des avantages énormes qu'elles offrent, les nouvelles technologies comme internet sont le lieu attentatoire de plusieurs intérêts parmi lesquels il y a sans aucun doute ceux des titulaires de droits de propriété intellectuelle. Les cybercriminels, agissant dans l'immatériel à visages voilés, parvenaient à se soustraire facilement du champ d'application du code pénal et du code de procédure pénale sénégalais qui ont été élaborés pour poursuivre et sanctionner des atteintes à des biens matériels. C'est ce qui a expliqué l'adoption de la loi 2008-11 modifiant dans sa première partie le code pénal sénégalais et dans sa seconde partie, le code de procédure pénale. Cette modification a permis à la législation pénale et procédure pénale sénégalaise de s'adapter à la nouvelle donne qui est l'internet afin d'apporter des réponses judiciaires efficaces à des infractions immatérielles portant sur des biens immatériels. Le but poursuivi est de consacrer des incriminations spécifiques de

faits attentatoires commis par le moyen des technologies de l'information et de la communication, de pouvoir poursuivre les infractions et de prévoir des sanctions adoptées. Etant entendu que ces dispositions pertinentes seront bien évidemment combinées à celles de la loi de 2008 sur le droit d'auteurs et les droits voisins relatives aux sanctions pénales contre les atteintes aux droits de propriété littéraire et artistique.

A titre d'exemple de dispositions pertinentes de loi pouvant intéresser les titulaires de droits de propriété intellectuelles, il y a l'article 431-11 qui réprime le fait d'introduire ou même le fait de tenter d'introduire (tentative punissable) frauduleusement, des données dans un système informatique. En effet si ces données sont des phonogrammes ou vidéogrammes protégés par le droit de propriété littéraire et artistique, le producteur pourra, en sus de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, invoquer le droit pénal commun notamment l'article sus visé en alléguant l'introduction frauduleuse de ses œuvres dans un système informatisé. C'est également pareil pour l'article 431-13 du Code pénal qui incrimine l'altération de données informatisées et dont les pendants en droit de propriété intellectuelle sont les dispositions combinées des articles 126, 127 et 145 de la loi relative au droit d'auteur et les droits voisins.

En matière de procédure pénale, les articles 677-34 et suivants peuvent également être d'une grande utilité pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle dont on porte atteinte sur internet les droits protégés. En effet la saisie contrefaçon sur internet est difficile à pratiquer voir quasi impossible. C'est pourquoi, les dispositions susvisées peuvent suppléer cette carence en ce qu'elles autorisent l'autorité judiciaire à pouvoir à faire injonction à toute personne de conserver et de protéger des données informatisées si elle a raison de penser que ces données sont susceptibles de perte ou de modification. L'objectif poursuivi est de conserver des preuves à présenter éventuellement au juge du fond.

